



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 133.2021 - édition du 31/05/2021



Nice, le 28 MAI 2021

Réf. : AP n° 221 - 577

ARRÊTÉ

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Cannes
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien du ponton de la Darse
situé Boulevard du Midi-Louise Moreau à Cannes-la-Bocca**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », du 8 avril 2016 intégré au document stratégique de façade (DSF) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-250 du 16 décembre 2020 portant délégations de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la commune de Cannes sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien du ponton de la Darse situé Boulevard du Midi-Louise Moreau à Cannes-la-Bocca en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 octobre émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et l'avis conforme favorable en date du 3 décembre 2020 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale qui s'est tenue le 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Service Territorial Architecture et Patrimoine en date du 18 août 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 octobre 2020 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM ;

Vu le rapport de présentation de l'Etat en date du 27 octobre 2020 clôturant l'instruction administrative ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2021 au 17 février 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2021 ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 MAI 2021 ;

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien du ponton de la Darse et qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec monsieur le maire de la commune de Cannes et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La commune de Cannes aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Cannes, à ses frais. Cet affichage sera certifié par monsieur le maire de Cannes.

Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, monsieur le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

28 MAI 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Cannes sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien du ponton de la Darse situé Boulevard du Midi-Louise Moreau à Cannes-la-Bocca et le plan s'y rapportant



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2021-578

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 1 434 m², cadastré section DP 284 et sis 1400 chemin des Combes sur la commune d'Antibes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-927 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Antibes ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2019,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Antibes approuvé par délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes en date du 13 mai 2011 maintenant les droits de préemption urbain simple et renforcé dans l'ensemble des zones urbaines U délimitées dans le plan local d'urbanisme,

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune d'Antibes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 2889 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Stéphane VILLEMIN, notaire à Antibes, reçue en mairie d'Antibes le 7 mai 2021 et portant sur la vente par Monsieur Claude Jean-Louis FORNERIS, placé sous tutelle et représenté par Madame Myriam BORDANAVA, d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 1 434 m², cadastré section DP 284 et sis 1400 chemin des Combes sur la commune d'Antibes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 1400 chemin des Combes, cadastré section DP 284, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune d'Antibes, cadastré section DP 284, sis 1400 chemin des Combes et d'une superficie totale au sol de 1 434 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 28 MAI 2021

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : 2021- 572

Nice, le 31 MAI 2021

ARRÊTÉ

**portant modification de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
«Logement et Hébergement pour un Accompagnement vers une Intégration Citoyenne»**

C.H.R.S. L.H.A.I.C.

140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE

SIRET : 775 552 193 00119

FINESS : 06 002 471 8

géré par

l'association «Accompagnement, Promotion, Insertion Provence» (A.P.I. Provence)

Le Florida - 438 boulevard Emmanuel Maurel - 06140 VENCE

SIREN : 379 333 479

FINESS : 06 001 739 9

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L. 313-1-1 et les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021, portant nomination de monsieur Jean-François BERLEMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-423 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-664 du 25 août 2016 portant autorisation de création du C.H.R.S. L.H.A.I.C., géré par l'association «Accueil, Travail, Emploi» (A.T.E.) pour une capacité d'accueil de vingt-six (26) places d'hébergement d'insertion pour tous publics en difficulté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-338 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) L.H.A.I.C., géré par l'association A.T.E. à l'association «Accompagnement, Promotion, Insertion Provence» (A.P.I. Provence) ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU la circulaire du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur «Accueil, hébergement et insertion» pour 2020 et 2021 ;

VU la convention relative à l'accompagnement par le logement transitoire d'étrangers avec un projet de régularisation au titre de la santé (dispositif ALTERIS) dans le cadre de la mise à l'abri de personnes vulnérables ;

VU les orientations précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) 2020-2024 cosigné le 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association A.P.I. PROVENCE, gestionnaire du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) L.H.A.I.C. est autorisée pour :

- une transformation de trente (30) places du dispositif ALTERIS en quinze (15) places d'hébergement d'urgence et cinq (5) mesures d'accompagnement hors les murs ;
- une transformation de onze (11) places d'hébergement d'insertion en six (6) places d'hébergement d'urgence et trois (3) mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 2 : La capacité autorisée pour le C.H.R.S. L.H.A.I.C. en 2021 est la suivante :

- 15 places d'hébergement d'insertion ;
- 21 places d'hébergement d'urgence ;
- 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

Entité juridique de rattachement :

Association A.P.I. Provence
Le Florida - 438 boulevard Emmanuel Maurel - 06140 VENCE
SIREN : 379 333 479
FINESS : 06 001 739 9
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement :

C.H.R.S L.H.A.I.C.
140 boulevard de l'Ariane - 06300 NICE
SIRET 775 552 193 00119
FINESS 06 002 471 8

– code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

● **15 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **21 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **8 mesures d'accompagnement Hors les murs**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

Article 4 : La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. L.H.A.I.C est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2016-664 du 25 août 2016. Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté ne devront être dépassées. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 modifié.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le directeur ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association A.P.I. PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Réf. : 2021- 573

Nice, le 31 Mai 2021

ARRÊTÉ

**portant attribution de la médaille de la famille
- Promotion 2021 -**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et notamment la section 3 du titre 1 du livre II relative à la médaille de la famille ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée aux mères et au père de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame BOUILLON Claire

6 enfants

12 bis, place de l'Eglise

06510 BOUYON

Madame KALLOUCHE Rachida

4 enfants

11, boulevard Raymond Poincaré

Les Acanthes

06600 ANTIBES

Madame SCHWIEG-GAIL Karen

4 enfants

11, rue Louise Bourgarel Benoît

Plascassier

06130 GRASSE

Monsieur DOUTEAUD Thierry
4 enfants
424 A, chemin du Flaquier Sud
06530 LE TIGNET

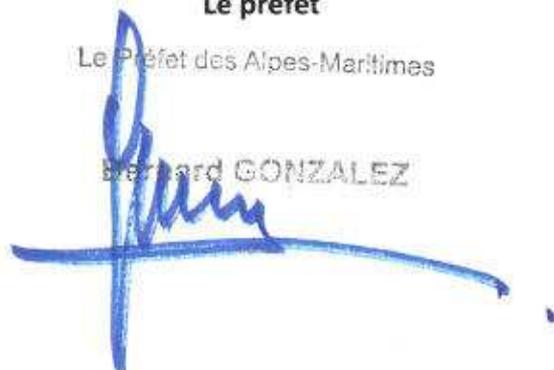
Article 2 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
De l'Emploi du Travail et des Solidarités
des Alpes-Maritimes**

**Arrêté n° 2021 -²¹¹⁻⁵⁷⁶ portant dérogation exceptionnelle
au repos dominical des salariés
des commerces de détail des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 3132-20 à 27 du code du travail ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles des établissements de vente au détail ;

Vu la lettre du 10 mai 2021 de la ministre chargée du travail invitant les préfets à accorder, à titre exceptionnel, des dérogations permettant aux établissements de vente au détail d'exercer leurs activités les dimanches ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles et syndicales, et les avis reçus, prévus par l'article L 3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la perte d'activité importante subie par les commerces de détail du fait de la persistance de la crise sanitaire appelle la nécessité de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique ;

CONSIDERANT la nécessité de lisser les flux de clients au maximum sur l'ensemble de la semaine eu égard à l'obligation de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le fonctionnement normal de ces établissements serait fortement compromis sans l'octroi de la dérogation prévue à cet effet par les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Arrête

Article 1 : Les commerces de détail du département des Alpes-Maritimes situés en dehors des zones touristiques, zones touristiques internationales ou commerciales et ne bénéficiant pas du régime dérogatoire accordé par l'autorité municipale en vertu de l'article L 3132-26 du code du travail seront autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches 23, 30 mai 2021, les dimanches 6, 13, 20, 27 juin 2021 et les dimanches 4, 11, 18, 25 juillet 2021 dans le strict respect des gestes barrières et des règles sanitaires de sécurité.

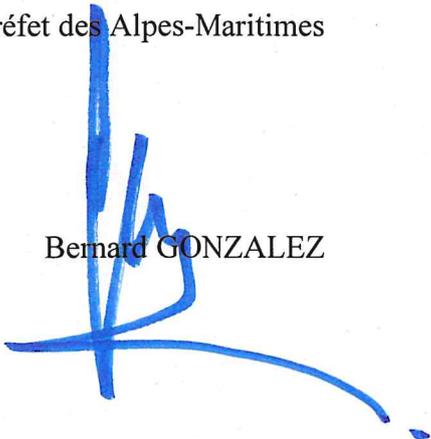
Article 2 : L'emploi des salariés les dimanches désignés à l'article 1 devra résulter du volontariat et donner lieu à l'application des contreparties légales et conventionnelles prévues en respectant les droits des salariés tels que définis par les articles L 3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail ; la dérogation au repos dominical devant conduire les employeurs à accorder un repos hebdomadaire par roulement à leurs salariés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 28 MAI 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le 31 mai 2021

ARRÊTÉ 2021-571

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche sur Mer dans le cadre de l'ouverture d'une opération ponctuelle de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 4 juin 2021.

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 26 mai 2021, sollicitant les maires des communes de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de l'ouverture d'une antenne de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 4 juin 2021 ;

VU l'accord des maires de Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer, en date des 26 et 25 mai 2021;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 28 mai 2021, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 4 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un caractère exceptionnel et nécessite un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-ferrat et de Villefranche-Sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le vendredi 4 juin 2021 à l'occasion de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : A ce titre, les maires de Eze, de Villefranche-Sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat mettront à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, un agent de police municipal de 8h30 à 17h00 le vendredi 4 juin 2021.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-Sur-Mer, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, à la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Four le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 1149



Benoît HUBER



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

***CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE LA
ROCHE***

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** les articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4,
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2°,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40,
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1,
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
- Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la

sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure modifié (Livre V),

Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur **Bernard GONZALEZ**, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le Parquet représenté par Monsieur **Xavier BONHOMME**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de NICE,

et d'autre part,

- La commune de SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE, représentée par Monsieur **Jean-Jacques CARLIN**, Maire

PRÉAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE remplace la convention signée le 1^{er} septembre 2017.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs

compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre les incivilités (prévention des atteintes à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques)
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et les vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est

assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) la police municipale et la gendarmerie nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie nationale des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, la police municipale est chargée de faire respecter

les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux.

En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1h00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1h00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite le procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation du maire et du représentant de l'État) : De manière trimestrielle, alternativement dans les locaux de la mairie de SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE et de la brigade de gendarmerie de LA TRINITÉ. Le maire et le représentant de l'État sont conviés à ces réunions.

Elles font l'objet d'un compte rendu de réunion adressé aux deux services. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Ces réunions sont complétées par l'échange, par voie électronique, d'une synthèse hebdomadaire relative à l'activité de deux services contractants, dans le respect des règles encadrant l'activité de chacun d'eux. Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération « tranquillité vacances »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéo protection

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéo protection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ DE LA ROCHE n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent dès, qu'ils en ont connaissance, les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie: Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la

brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale

Le service de police municipale est doté :

- 3 armes pour les policiers municipaux type SIG-SAUER.
- 5 gilets pare-balles individuels pour les 3 policiers municipaux et pour les 2 agents de service de la voie publique,
- 3 bâtons de défense pour les policiers municipaux type Tonfa.
- 2 conteneurs lacrymogène d'une contenance de 300 ml.
- 4 conteneurs lacrymogène d'une contenance de 100 ml.
- 2 véhicules sérigraphiés type RENAULT Clio et CITROËN C3 et 2 cyclomoteurs non sérigraphiés de type 125 cm³.

TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal

errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

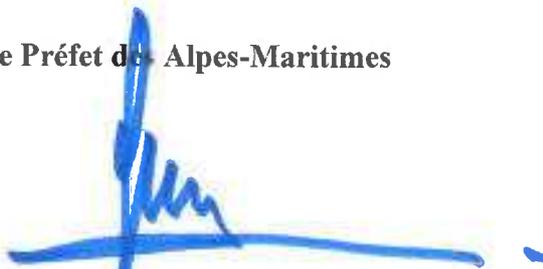
Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à NICE, le **28 MAI 2021**

Le Préfet de Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Le Maire de Saint-André de la Roche



Le Procureur de la République



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ROBERT LENEVEU inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MENTON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme EVELYNE LOPEZ, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GIGLIOTTI BEATRICE	BECKANDT MAXIME	MARTIN THIERRY
CAISSON SYBILLE	THUILLIER LAURENT	GUITTAT ANTHONY

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MORIN VALERIE	BLACHERE ANTOINE
---------------	------------------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONNET PATRICIA	Contrôleuse	10 000 €	18 mois	30 000 €
ARICI CORINNE	Agente AP	2 000 €	18 mois	30 000 €

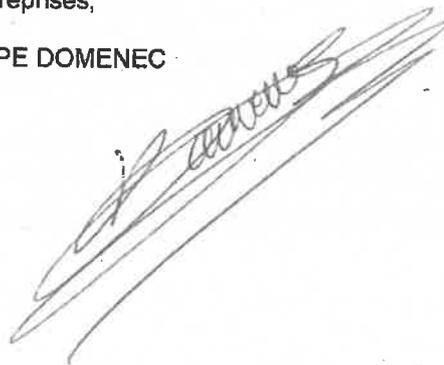
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A MENTON, le 26/05/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

PHILIPPE DOMENEC



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2021.577 Cannes Bocca concess.DPM depend.ponton Darse.....	2
Logement.....	6
AP 2021.578 Dt preempt. EPF Paca cadastre DP 284 Antibes.....	6
DDETS Alpes-Maritimes.....	9
Accueil Hebergement Insertion.....	9
AP 2021.572 API Provence CHRS LHAIC.....	9
Action sociale familles sports.....	12
AP 2021.573 Attribution Medaille Famille promotion 2021	12
Pole Travail.....	14
AP 2021.576 Derog. repos dominical salaries comm.detail AM.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des Securites.....	16
Santé Sécurité Publique.....	16
AP 2021.571 MEC PM Beaulieu...Villfranche operation vaccination..	16
Securite publique.....	18
St Andre de la Roche Conv.Com.Coord. gendarmerie et PM.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....	30
DDFiP.....	30
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	30
Deleg.sie.menton.....	30

Index Alphabétique

AP 2021.571 MEC PM Beaulieu...Villfranche operation vaccination..	16
AP 2021.572 API Provence CHRS LHAIC.....	9
AP 2021.573 Attribution Medaille Famille promotion 2021	12
AP 2021.576 Derog. repos dominical salaries comm.detail AM.....	14
AP 2021.577 Cannes Bocca concess.DPM depend.ponton Darse.....	2
AP 2021.578 Dt preempt. EPF Paca cadastre DP 284 Antibes.....	6
Deleg.sie.menton.....	30
St Andre de la Roche Conv.Com.Coord. gendarmerie et PM.....	18
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	9
DDFiP.....	30
Direction des Securites.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	30